visarte
berufsverband visuelle kunst • schweiz
société des artistes visuels • suisse
società delle arti visive • svizzera
visual arts association • switzerland

visarte schweiz
Geschäftsstelle
Kasernenstrasse 23
CH-8004 Zürich

T +41(44) 462 10 30
F +41(44) 462 16 10
office@visarte.ch
www.visarte.ch

Patricia Jacomella-Bonola

Traitement douanier des œuvres d'art

Le manque d'informations précises relatives au transit d'œuvres d'art à la sortie de Suisse et à l'entrée sur le territoire pose toujours des problèmes aux artistes qui ont l'intention de passer une frontière avec leurs propres œuvres d'art.

Afin de combler cette lacune et d'éviter que les artistes se présentent aux passages de frontières sans disposer d'une documentation appropriée, j'ai soumis les questions qui nous sont le plus fréquemment posées par les artistes aux autorités compétentes.
Il est un fait que le traitement douanier des œuvres d'art est une opération relativement complexe et que de nombreux cas sont examinés séparément, il n'est donc pas toujours possible de donner des réponses précises et exhaustives pour chaque transfert. De plus, l'Inspection des douanes ne peut pas fournir de renseignements sur les modalités, les tarifs et les taxes douanières des autres pays, mais uniquement pour ce qui concerne la douane suisse.

Pour obtenir ces informations, il faut s'adresser à la chambre de commerce de son canton de domicile ou aux instances diplomatiques (ambassades, consulats) des pays de destination.

Dans tous les cas, si un artiste doit visiter plusieurs pays avec des œuvres d'art, il est recommandé de se munir d'un carnet ATA, émis par la chambre de commerce du canton de domicile. Avec ce document, on peut entrer, sortir et transiter par plusieurs pays en passant par les douanes de tourisme, même les jours de fête et de nuit.

Les accords bilatéraux entrés en vigueur le 1er juin dernier n'ont pas modifié les dispositions relatives au traitement douanier des œuvres d'art.

En principe, au moment de l'importation ou de l'exportation temporaire ou définitive d'œuvres d'art, on applique les prescriptions générales de dédouanement.

1. Importation définitive

Droit de douane

Conformément au tarif douanier ordinaire (cf. chiffres 9701 à 9703), l'importation en Suisse d'œuvres d'art telles que tableaux, peintures, dessins et sculptures exécutées entièrement à la main est exemptée de droits.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

L'importation d'œuvres d'art est assujettie au paiement de la TVA conformément à l'art. 73 al. 1 LTVA de la loi du 2.9.1999 sur la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA).

Sur la base du chiffre 4 de l'art. 74 l'importation d'œuvres d'art créées personnellement par des artistes-peintres ou des sculpteurs, importées sur le territoire suisse par eux-mêmes ou sur mandat de leur part, est exempte de taxation, à l'exception de la contre-prestation au sens de l'art. 76 al.1. pour laquelle on opère comme suit: en général, on entend par oeuvre d'art toutes les œuvres exécutées spontanément par des artistes et destinées à être admirées. Les œuvres d'art qui présentent la forme d'objet usuels (vases, plats, bibelots, lampes, ou autres) ne sont donc pas considérées comme des œuvres d'art mais

comme des produits d'artisanat, même s'il s'agit d'exemplaires uniques et signés par l'artiste, et sont assujetties au paiement de la TVA. En revanche, les créations d'artistes photographes, cinéastes et architectes doivent être taxées à l'importation.

Sont assujetties à l'impôt les œuvres d'art produites par des moyens numériques et celles qui sont réalisées par des procédés photographiques.

Pour être exemptées de l'impôt, il faut que les œuvres d'art soient exécutées personnellement par les artistes peintres et sculpteurs et qu'elles soient importées en Suisse par eux-mêmes ou sur mandat de leur part.

On considère également comme fabriquées personnelle-ment les bronzes ou autres matériaux coulés, à condition que le moule ait été entièrement créé par l'artiste et que la fusion ait lieu sous la surveillance de l'artiste et en quantité limitée, fixée avec son accord. Les objets réalisés par des tiers sur la base de plans et concepts élaborés par l'artiste, et qui n'ont été ni retouchés ni retravaillés personnellement d'une autre manière ne sont pas exemptés de l'impôt.

En outre, l'exemption de l'impôt n'est pas absolue pour les œuvres d'art des artistes peintres et sculpteurs. Même si les conditions de l'octroi de la franchise sont remplies, la contre-prestation pour les travaux que les artistes-peintres et sculpteurs ont fait exécuter à l'étranger par des tiers (par 17 visarte Info-bulletin 9-2002/ N o 7.ex. fusion de sculptures en bronze, impression de lithographies, encadrements, etc.) est assujettie à la TVA (art. 76 al.1, loi sur la TVA). Ces coûts doivent être imposés même si l'artiste est domicilié à l'étranger.

Procédure

En ce qui concerne la procédure à l'importation, indépendamment du fait que les biens importés soient exemptés de la taxe ou non, le dédouanement doit être opéré par un service de douane commercial, pendant les heures d'ouverture, sur présentation d'une demande de dédouanement écrite accompagnée d'une liste contenant les indications suivantes: nom de l'artiste, sujet et format de l'œuvre, dimensions en cm, prix ou valeur, lieu et date de l'établissement du document, signature de l'artiste. Si l'exemption de la TVA est demandée et que l'artiste n'est pas présent au moment du dédouanement, la personne assujettie à l'obligation de déclarer doit être en mesure de fournir la preuve du mandat de transporter la marchandise sur le territoire douanier suisse.

Les œuvres d'art qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'art. 74, al. 4, loi sur la TVA) sont assujetties au paiement de la TVA au taux de 7,6% calculé sur la valeur franco au premier lieu de destination.

2. Exportation temporaire d'œuvres d'art destinées à être exposées

Les œuvres d'art exportées temporairement pour être exposées peuvent passer par le traitement douanier du **carnet ATA, carte de passage (CP)** ou être dédouanées définitivement à l'exportation.

Le carnet ATA est un document international établi par les chambres de commerce. Il dispense l'artiste de l'obligation de verser des taxes d'entrée à chaque passage de frontière et permet aux administrations douanières de plusieurs pays de renoncer a établir des documents douaniers nationaux.

Il est utilisé tant par les autorité douanières suisses que par celles des pays de transit ou de destination étrangers. Le dédouanement avec carnet ATA peut également s'effectuer dans le trafic des voyageurs, 24 heures sur 24.

La carte de passage (CP) est un document national servant uniquement à l'exportation temporaire, ou à la réimportation en franchise en suisse. Elle doit être accompagnée d'une liste qui permette l'identification des œuvres d'art. Pour l'importation dans le pays de destination, il faudra établir un nouveau document et, suivant le cas, verser les droits d'entrée.

Si des œuvres d'art dédouanées temporairement à l'exportation depuis la Suisse avec carnet ATA ou CP devaient rester à l'étranger, elles devront être annoncées pour le dédouanement postérieur à l'exportation définitive depuis la Suisse. Ceci peut se faire à l'occasion de la réimportation des œuvres d'art restantes.

3. Importation temporaire d'œuvres d'art destinées à être exposées par des artistes domiciliés à l'étranger

En principe, on applique les dispositions mentionnées au Point 2. Elles peuvent être dédouanées avec le carnet ATA, (établi en l'occurrence par une chambre de commerce étrangère), la CP ou le dédouanement définitif à l'importation (convient uniquement si les conditions de l'admission à l'exemption de la TVA conformément à l'art. 74 chiffre 4 de la loi sur la TVA sont observées).

Il y a lieu de noter que les dédouanements avec carnet ATA pour des œuvres d'art expressément importées pour la vente incertaine ne sont pas acceptés. Dans de tels cas, le dédouanement avec CP s'impose (le cas échéant avec dépôt ou versement de droits) ou le dédouanement définitif à l'importation.

4. Importation de "matières premières" pour la production d'œuvres d'art

Ces matériaux devront être dédouanés définitivement à l'importation. L'éventuel droit de douane dépend du type de matériel et de sa manufacture. En principe, la TVA est perçue sur la valeur de la marchandise franco au premier lieu de destination (taux 7,6%).

Pour conclure, voici les réponses aux questions que les artistes nous posent le plus souvent:

Que faut-il à un artiste résident en Suisse qui passe la frontière avec ses propres œuvres pour les exposer dans un des pays voisins (sans vente des œuvres)?
Il lui faut un carnet ATA qui sert à sortir et à rentrer en Suisse, ou à entrer et sortir du pays voisin sans payer des droits de douane ou taxes.

Que faut-il en revanche à l'artiste qui décide de vendre, même partiellement, ses œuvres pendant une exposition à l'étranger?
Les pratiques des autres nations ne sont pas connues, il faut demander les informations aux instances diplomatiques ou à la chambre de commerce.

Que doit faire un artiste qui n'expose pas dans un pays voisin mais doit uniquement le traverser?
Avec le carnet ATA, il peut traverser plusieurs pays, en utilisant les feuilles bleues prévues pour le transit.

Les évaluations varient-elles en fonction du type d'oeuvre produit par l'artiste?
Les œuvres d'art sont classées selon le tarif des douanes suisses aux ch. 9701/9703 (cf. annexes) et sont exemptées de droits. Exception: les "collages" et "tableautins" du ch. 9701/9010, qui paient un droit de CHF 61.-, mais ils sont également exemptés s'ils sont accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises qui atteste la réalisation dans un pays de la communauté. Les matériaux et objets divers servant à la réalisation de l'oeuvre sont toutefois classifiés d'après l'objet et le matériel selon les tarifs spécifiques.

Existe-t-il des classements et taxes douanières divers relatifs au matériel utilisé par l'artiste, par exemple: fer, bronze, bois, etc.?
Le taux des droits varie selon l'article, mais les objets importés sont toujours exemptés de droit s'ils proviennent d'un pays de l'Union Européenne et sont accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises EUR. 1.

Les pratiques douanières varient-elles si l'artiste n'accompagne pas personnellement ses œuvres ou s'il fait appel à une société de transport?
Si l'artiste importe personnellement les œuvres d'art ou les fait importer par une société sur son ordre, elles sont exemptées même de la TVA, selon l'art. 74, al 4 de la loi sur la TVA (cf. annexe).

Quels sont les droits à verser à la TVA et aux servi-ces de douane dans les divers cas?

Droit de douane: exemption pour les œuvres d'art et les articles provenant de l'Union Européenne.
TVA: exemption pour les œuvres d'art, 7,6% sur la valeur des autres articles.

L'artiste va en vacances à l'étranger, où il produit quelques œuvres. Comment passe-t-il la frontière avec ces œuvres?
L'artiste qui rentre de vacances avec ses œuvres doit les déclarer à l'exportation dans le pays qu'il quitte (demander des informations aux autorités étrangères), puis les annoncer en douane suisse: dédouanement avec exemption du droit et de la TVA.

De quoi doit se munir un artiste suisse qui possède un atelier à l'étranger et qui doit continuellement passer la frontière avec du matériel ainsi que ses propres œuvres?
Passages fréquents pour se rendre à l'atelier à l'étranger: pour les œuvres d'art, le carnet ATA est recommandé. Le matériel de consommation (toiles, couleur) doit être dédouané à l'importation.

Existe-t-il d'autres lois si l'artiste est étranger?
Il n'y a pas de différence entre artiste suisse ou étranger.

Les formalité douanières suisses sont-elles compatibles avec les étrangères?
Sont-ce les mêmes pour l'entrée ou la sortie de la Suisse? Avec le carnet ATA, ce sont les mêmes. Pour les autres procédures, cela varie d'un pays à l'autre.

L'artiste suisse résidant à l'étranger qui veut exposer en Suisse doit se soumettre à d'autres formalités?
Il est conseillé d'importer les œuvres liées au carnet ATA.
Celles qui son vendues en Suisse doivent être annoncées au service des douanes au moment de la réexportation.

Il n'est malheureusement pas possible d'obtenir des informations plus précises sur les diverses procédures à l'étranger, mais si l'artiste lie ses œuvres au carnet ATA, il n'y a pas de problème de passage de frontière. Les procédures sont possibles toute la journée et connues de tous les douaniers des nations qui ont signé la convention "carnet ATA".

Pour obtenir de plus amples informations, les artistes peuvent s'adresser à:
http://www.douane.admin.ch/f/franz.htm